

# **Règlement du Prix d'art du CAS**

**Club Alpin Suisse CAS**  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



26 septembre 2016

### Procès-verbal de modification

<u>Date</u>	<u>Remarques / Modification</u>	<u>Auteur</u>
21.03.2016	Nouvelle désignation: Prix d'art du CAS au lieu de Prix Culturel du CAS	Commission de la Culture
	Art. 2: Ajout des quatre régions linguistiques	Commission de la Culture
	Art. 4	Commission de la Culture
	Art. 5: Nouvelle formulation	Commission de la Culture
	Art. 6: Nouvelle formulation	Commission de la Culture
	Art. 7	Commission de la Culture
26.09.2016	Art. 7: Correction de la modification du 21.03.2016 car elle n'était pas basée sur la dernière version.	Commission de la Culture

Le Comité central, en vertu des art. 3 al. 5, 8 et 13 al. 1 des statuts du 26.10.96 et du cahier des charges de la Commission de la culture du CAS du 16.1.2002, décide

#### **Article 1**

Le Club Alpin Suisse CAS décerne, en règle générale tous les trois ans, un Prix d'art du CAS d'un montant de Fr. 10'000 à un ou plusieurs lauréats ou institutions.

#### **Article 2**

Le Prix d'art du CAS récompense d'importantes réalisations artistiques des quatre régions linguistiques, qui ont pour thème le monde alpin dans son ensemble ou s'en inspirent. Ces réalisations doivent se démarquer de la multitude d'œuvres similaires, être originales et novatrices.

#### **Article 3**

Le Prix d'art du CAS ne peut être attribué qu'une seule fois à la même personne / institution. Les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat administratif du CAS ainsi que les membres des commissions de l'Association centrale sont exclus de toute participation.

#### **Article 4**

La commission de la Culture du CAS décide de l'attribution ou d'une éventuelle répartition du prix. Elle désigne également le jury. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 5**

La recherche de candidates et candidats appropriés peut faire l'objet d'une mise au concours publique. La commission de la Culture se réserve toutefois le droit de récompenser un artiste directement et de renoncer ainsi à une mise au concours. L'œuvre artistique doit être documentée afin de pouvoir juger et communiquer la décision de manière transparente.

#### **Article 6**

Le Prix d'art du CAS est remis par le/la président/e central/e ou par la commission de la Culture à l'occasion d'une manifestation publique. Le service de communication du CAS est chargé de transmettre les informations au public. Il reçoit les documents du Jury.

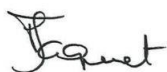
#### **Article 7**

Le financement est assuré par les intérêts du fonds „Prix artistique alpin Meuly“ du CAS, créé à la base par la "Donation Meuly". Si le rendement ne suffit pas pour l'attribution du Prix d'art du CAS, le fonds doit être alimenté par des moyens ordinaires du Club.

### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité central. Il annule et remplace le règlement du 23.08.2012.

Berne, 26 septembre 2016



Présidente centrale:  
Françoise Jaquet



Secrétaire général:  
Jerun Vils



Responsable du domaine Publications/Culture  
Rudolf Spiess



Président de la commission de la Culture:  
Georges Boulaz